

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 mai 2017  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Conseil de sécurité  
Points 41 et 73 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Soixante-douzième année

**Question de Chypre**

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

**Lettre datée du 4 mai 2017, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Chypre auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, me référant à la lettre du Représentant permanent de la Turquie datée du 12 avril 2017 ([A/71/875-S/2017/321](#)) et à la lettre datée du 28 avril 2016 ([A/70/855-S/2016/406](#)) à laquelle elle renvoie, je déclare ce qui suit :

Le paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit expressément le droit des îles à une mer territoriale, une zone contiguë, un plateau continental et une zone économique exclusive. Ce droit est bien établi en droit international coutumier et, à ce titre, opposable également aux États qui ne sont pas parties à la Convention, comme la Turquie. Les demandes formulées par la Turquie dans les lettres susmentionnées privent Chypre de plateau continental et/ou de zone économique exclusive à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E, au mépris du droit de la République de Chypre à des zones maritimes à l'ouest de l'île.

La République de Chypre a déclaré une zone économique exclusive en 2004 et a des droits inaliénables sur le plateau continental de l'île, la limite extérieure des deux zones étant la ligne médiane entre l'île et les États lui faisant face, sauf convention contraire. À cet égard, elle a signé avec l'Égypte, le Liban et Israël des accords de délimitation de la zone économique exclusive fondés sur la ligne médiane.

L'exploration en mer du bloc 6, déclarée ou licenciée par la République de Chypre, s'effectue incontestablement dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental chypriotes, dans une zone marine qui se trouve au sud-ouest de l'île et qui a déjà été définie, conformément aux règles pertinentes du droit international, par un accord de délimitation de la zone économique exclusive conclu en 2003 entre les États côtiers se faisant face concernés, à savoir la République de Chypre et la République arabe d'Égypte. L'exploration ou l'exploitation du bloc 6 est un droit souverain exclusif de Chypre en application du droit international et n'a pas d'incidence sur les droits d'États tiers, y compris la Turquie.



Les revendications formulées par la Turquie sont donc sans fondement juridique et outrepassent les limites géographiques raisonnables. La République de Chypre réaffirme que le Gouvernement chypriote reste déterminé à défendre et à protéger ses droits souverains d'explorer et d'exploiter ses ressources naturelles sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive, en utilisant tous les moyens pacifiques à sa disposition, en toute bonne foi et dans le cadre du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 73 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Kornelios S. **Korneliou**

---